

## **SERVICES À LA PERSONNE : BÉNÉFICIEZ DÈS MAINTENANT DU NOUVEAU SERVICE ...**

**... d'avance immédiate de crédit d'impôt**

Jusqu'à présent, les particuliers employant un salarié à domicile versaient la totalité du salaire à leur employé avant de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lors de leur déclaration de revenus l'année suivante, sous déduction d'une avance de 60 % qui leur était versée au mois de janvier.

**Grâce à l'avance immédiate de crédit d'impôt**, celui-ci est immédiatement déduit des montants dus : **vous ne réglez que 50 % des sommes à payer** (salaires et charges sociales).

En effet, depuis le mois de janvier dernier, les particuliers qui ont recours à des services à domicile peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt.

Ce nouveau service, proposé par l'Urssaf en collaboration avec la Direction générale des Finances publiques, permet aux ménages, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € de dépenses (porté à 20 000 € en cas de personne au sein du foyer fiscal bénéficiaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion mention invalidité) de bénéficier immédiatement du crédit d'impôt, afin d'éviter le décalage de plusieurs mois qui prévalait jusqu'à présent.

Le crédit d'impôt est alors automatiquement déduit de vos dépenses.

**Ce service est gratuit et accessible par simple adhésion.**

Grâce à ce service, vous pouvez également visualiser le montant de crédit d'impôt consommé ainsi que celui encore disponible.

### **COMMENT BÉNÉFICIER DE CE NOUVEAU SERVICE ?**

---

**Les particuliers employeurs** déclarant leur salarié via le service « Cesu + » peuvent bénéficier de ce nouveau service.

Vous devez préalablement souscrire au service « Cesu + » de l'Urssaf puis vous rendre sur la rubrique « Mon avantage fiscal » de votre espace.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et modalités d'accès au service, rendez-vous sur le site du [Cesu](#).

Vous pouvez également visionner la webconférence « [Tout savoir sur le Cesu Avance immédiate](#) » sur la chaîne Youtube « L'Actu des Urssaf ».

Pour **les particuliers faisant appel à des organismes de services à la personne** (prestataire, mandataire ou plateforme), l'avance immédiate sera accessible prochainement.

Les organismes de services à la personne habilités proposeront l'activation de l'avance immédiate à leurs clients. Celle-ci reste optionnelle et gratuite. Il revient à l'organisme de services à la personne de réaliser la démarche d'inscription pour les clients qui souhaiteront en bénéficier.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et les modalités d'accès du service pour les clients d'organisme de services à la personne, rendez-vous sur [Urssaf.fr](https://urssaf.fr) :

- [pour les clients d'organisme prestataire](#) ;
- [pour les clients de mandataire ou de plateforme de mise en relation](#).